
Notice explicative pour l'employeur en cas de sinistre

Quand faut-il nous annoncer l'incapacité de travail de l'un de vos employés ?

Immédiatement après le début de l'incapacité de travail et non à l'expiration du délai d'attente, l'employeur annoncera à la **Collective FER-Vs** l'incapacité de travail de la personne malade.

L'annonce rapide d'une incapacité de travail permet à l'assureur d'effectuer des contrôles efficaces et ainsi de garantir un versement des prestations dans les plus brefs délais.

Comment procéder ?

L'employeur doit compléter le formulaire « Déclaration d'incapacité de travail maladie de l'employeur » et l'adresser à la **Collective FER-Vs**.

En annexe audit formulaire, y figurera le certificat médical d'incapacité de l'employé.

En cas d'incapacité de travail de durée indéterminée, l'employeur remettra le formulaire « Certificat médical d'incapacité » à l'employé afin qu'il soit complété régulièrement par son médecin traitant.

En cas de doutes...

En cas de doutes sur le bien-fondé de l'incapacité de travail annoncée, l'employeur peut à tout moment inciter l'assureur à effectuer un contrôle.

L'assureur mandatera, en fonction des circonstances, un visiteur des sinistres, un expert médical ou encore, invitera le médecin traitant de l'employé à adresser à l'attention de notre médecin-conseil un rapport médical détaillé.

Reprise du travail

Lorsque l'employé reprend partiellement ou totalement son travail, l'employeur en informera immédiatement l'assureur afin d'éviter des paiements indus.

Sortie du contrat collectif en cours d'incapacité de travail

Si les rapports de travail devaient prendre fin en cours d'incapacité, l'employeur communiquera cette information à l'assureur dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, il joindra à son annonce de sortie une copie de la lettre de congé ou de démission.

L'employeur prendra soin, en cas de report du délai de congé, d'informer l'assureur de la nouvelle date de fin des rapports de travail.